Message 115

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0852

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0560/IT

Retransmission d'un avis circonstancié reçu d'un Etat membre (Spain) (article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535). Cet avis circonstancié prolonge le délai de statu quo jusqu'au 08-04-2025.

Detailed opinion - Avis circonstancié - Ausführliche Stellungnahme - Подробно становище - Podrobné stanovisko - Udførlig udtalelse - Εμπεριστατωμένη γνώμη - Dictamen circunstanciado - Üksikasjalik arvamus - Yksityiskohtainen lausunto - Detaljno mišljenje - Részletes vélemény - Parere circostanziato - Išsamiai išdėstyta nuomonė - Sīki izstrādāts atzinums - Opinjoni dettaljata - Uitvoerig gemotiveerde mening - Opinia szczegółowa - Parecer circunstanciado - Aviz detaliat - Podrobné stanovisko - Podrobno mnenje - Detaljerat yttrande

Extends the time limit of the status quo until 08-04-2025. - Prolonge le délai de statu quo jusqu'au 08-04-2025.- Die Laufzeit des Status quo wird verlängert bis 08-04-2025.- Удължаване на крайния срок на статуквото до 08-04-2025. - Prodlužuje lhůtu současného stavu do 08-04-2025. - Fristen for status quo forlænges til 08-04-2025. - Παρατείνει την προθεσμία του status quo 08-04-2025. - Amplía el plazo de statu quo hasta 08-04-2025. - Praeguse olukorra tähtaega pikendatakse kuni 08-04-2025. - Jatkaa status quon määräaikaa 08-04-2025 asti. - Produžuje se vremensko ograničenje statusa quo do 08-04-2025. - Meghosszabbítja a korábbi állapot határidejét 08-04-2025-ig. - Proroga il termine dello status quo fino al 08-04-2025. - Status quo terminas pratęsiamas iki 08-04-2025. - Pagarina “status quo” laika periodu līdz 08-04-2025. - Jestendi t-terminu tal-istatus quo sa 08-04-2025. - De status-quoperiode wordt verlengd tot 08-04-2025. - Przedłużenie status quo do 08-04-2025. - Prolonga o prazo do statu quo até 08-04-2025. - Prelungește termenul status quo-ului până la 08-04-2025. - Predlžuje sa lehota súčasného stavu do 08-04-2025. - Podaljša rok nespremenjenega stanja do 08-04-2025. - Förlänger tiden för status quo fram till 08-04-2025.

The Commission received this detailed opinion on the 24-03-2025. - La Commission a reçu cet avis circonstancié le 24-03-2025. - Die Kommission hat diese ausführliche Stellungnahme am 24-03-2025 empfangen. - Комисията получи настоящото подробно становище относно 24-03-2025. - Komise obdržela toto podrobné stanovisko dne 24-03-2025. - Kommissionen modtog denne udførlige udtalelse den 24-03-2025. - Η Επιτροπή έλαβε αυτή την εμπεριστατωμένη γνώμη στις 24-03-2025. - La Comisión recibió el dictamen circunstanciado el 24-03-2025. - Komisjon sai üksikasjaliku arvamuse 24-03-2025. - Komissio sai tämän yksityiskohtaisen lausunnon 24-03-2025. - Komisija je zaprimila ovo detaljno mišljenje dana 24-03-2025. - A Bizottság 24-03-2025-án/-én kapta meg ezt a részletes véleményt. - La Commissione ha ricevuto il parere circostanziato il 24-03-2025. - Komisija gavo šią išsamiai išdėstytą nuomonę 24-03-2025. - Komisija saņēma šo sīki izstrādāto atzinumu 24-03-2025. - Il-Kummissjoni rċeviet din l-opinjoni dettaljata dwar il-24-03-2025. - De Commissie heeft deze uitvoerig gemotiveerde mening op 24-03-2025 ontvangen. - Komisja otrzymała tę opinię szczegółową w dniu 24-03-2025. - A Comissão recebeu o presente parecer circunstanciado em 24-03-2025. - Comisia a primit avizul detaliat privind 24-03-2025. - Komisia dostala toto podrobné stanovisko dňa 24-03-2025. - Komisija je to podrobno mnenje prejela dne 24-03-2025. - Kommissionen mottog detta detaljerade yttrande om 24-03-2025. - Fuair an Coimisiún an tuairim mhionsonraithe sin maidir le 24-03-2025.

MSG: 20250852.FR

1. MSG 115 IND 2024 0560 IT FR 08-04-2025 24-03-2025 ES DO 6.2(2) 08-04-2025

2. Spain

3A. Ministerio de Asuntos Exteriores, Unión Europea y Cooperación
DG de Coordinación del Mercado Interior y Otras Políticas Comunitarias

SG de Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y Comunicaciones, y de Medio Ambiente
Plaza Marqués de Salamanca 8

3B. Comisión Interministerial para la Ordenación Alimentaria
Agencia Española de Seguridad Alimentaria y Nutrición
Ministerio de Consumo

4. 2024/0560/IT - C00A - Agriculture, pêche et denrées alimentaires

5. article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535

6. Le gouvernement italien a présenté, le 7 octobre 2024, dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, un projet de loi modifiant l'article 21 du projet de loi annuel sur le marché et la concurrence de 2023 intitulé « Modifications du décret législatif nº 206 du 6 septembre 2005 ».
Cet article fait référence aux modifications apportées au décret législatif nº 206 du 6 septembre 2005 et y introduit l'article 15 bis qui fait référence à la mise en place d'un certain nombre de mesures visant à lutter contre les pratiques commerciales de redimensionnement des produits préemballés.

L'examen du projet a conduit les autorités espagnoles à émettre l'avis circonstancié suivant, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de ladite directive.

À cet égard, l'Espagne exprime les considérations suivantes :

(1) D'une part, le texte du projet indique ce qui suit :

a) Les producteurs qui proposent à la vente, également par l'intermédiaire de distributeurs opérant en Italie, un produit de consommation qui, tout en conservant l'emballage précédent, a subi une réduction de la quantité nominale et une augmentation correspondante du prix par unité de mesure, informent le consommateur de la quantité réduite et de l'augmentation du prix en pourcentage, en apposant une étiquette spécifique sur laquelle figure une mise en évidence graphique spéciale dans l'emballage de vente.
L'obligation d'information visée au paragraphe 1 s'applique pendant une période de six mois à compter de la date à laquelle le produit est exposé dans sa quantité réduite.
À la suite d'une analyse détaillée, l'Espagne estime nécessaire de préciser à qui s'adresse cette législation et qui sera responsable de sa mise en œuvre. La formulation actuelle, tant dans la version traduite que dans la version originale, stipule : « Producteurs proposant à la vente, y compris par l'intermédiaire de distributeurs opérant en Italie ».
Nous comprenons que cette formulation est ambiguë, étant donné que, dans le commerce des produits alimentaires, il est rare que les producteurs ou les distributeurs vendent directement au consommateur final, de sorte qu'ils ne déterminent généralement pas le prix final du produit. Les producteurs peuvent généralement fixer un prix de vente recommandé, mais celui-ci ne sera pas nécessairement appliqué par les détaillants.

Par conséquent, si cette disposition ne s'adresse pas explicitement aux opérateurs de vente au détail, elle serait techniquement difficile à mettre en œuvre. À cet égard, nous identifions deux interprétations possibles :

1. La norme s'adresse aux producteurs, aux distributeurs ou aux conditionneurs, ce qui générerait de nombreuses contradictions avec la réglementation européenne en vigueur.
2. La norme s'adresse aux opérateurs de vente au détail, dans le but de protéger le consommateur final en identifiant les pratiques commerciales déloyales. Dans ce cas, il serait nécessaire de modifier le texte pour préciser qui est responsable de sa mise en œuvre.

2) En outre, afin d'éviter ce phénomène de « shrinkflation » (réduire la quantité d'un produit pour le même prix), le projet, comme déjà mentionné, introduit l'obligation pour le producteur d'informer les consommateurs de la réduction de la quantité dans l'emballage et de l'augmentation du prix en pourcentage, en apposant une étiquette spécifique avec un

surlignage graphique spécifique sur l'emballage de vente et cette obligation s'appliquera pendant une période de six mois à compter de la date d'exposition du produit dans sa quantité réduite.
L'inclusion de cette nouvelle exigence d'étiquetage vise à informer et à protéger adéquatement les consommateurs en ce qui concerne la quantité réelle du produit acheté et le coût réellement supporté.

De l'avis de l'Espagne, bien que l'objectif poursuivi par la mesure soit légitime, la manière dont celle-ci est établie est trop restrictive et constitue un obstacle aux échanges intracommunautaires pour les raisons suivantes :

a) Tout d'abord, nous considérons que le fait d'exiger des producteurs un étiquetage spécifique incluant une réduction de la quantité dans l'emballage et une augmentation du prix en pourcentage est une mesure discutable et difficile à mettre en œuvre, étant donné que les producteurs ne sont pas obligés de connaître le prix de vente final et qu'ils ne sont pas responsables de sa fixation. Toutefois, les producteurs sont conscients de la réduction de la quantité du produit avec l'utilisation du même emballage, de sorte qu'ils ne pouvaient que se référer à cette circonstance.
b) Deuxièmement, il convient de rappeler que l'obligation de fournir des informations sur la quantité nette de denrée alimentaire est prévue à l'article 9, paragraphe 1, point e) du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Étant donné que le projet italien vise à fournir des informations non seulement sur la quantité du produit, mais aussi sur le prix par unité du produit par rapport à l'emballage, ces informations pourraient être proposées de manière moins restrictive et sans créer d'obstacles techniques au commerce si elles sont effectuées conformément à la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs. Il réglemente spécifiquement l'indication du prix et du prix par unité de mesure des produits offerts par les commerçants aux consommateurs, ce qui sépare les producteurs de cette tâche. Conformément aux dispositions de la directive 98/6/CE, l'indication du prix par unité de mesure n'est pas nécessairement liée à l'étiquetage individuel du produit, ce qui permet aux États membres d'envisager d'autres options pour fournir ces informations au consommateur final sans créer d'obstacles à la libre circulation des marchandises.
c) Troisièmement, l'exigence spécifique en matière d'étiquetage des emballages de vente prévue dans le projet italien constitue une mesure équivalente à une restriction quantitative à l'importation, qui constitue une entrave à la libre circulation des marchandises au sein de l'UE, dans la mesure où il s'agit d'une mesure qui n'est pas proportionnée et qui restreint les échanges plus que nécessaire. Les exploitants du secteur alimentaire d'autres États membres seront soumis à cette disposition nationale, qui les obligera à fournir ces informations sur leurs produits et donc à modifier les informations figurant sur leur emballage. Cela, en plus d'entraîner des coûts supplémentaires, entrave clairement les échanges intracommunautaires.

En conclusion, et comme expliqué tout au long de la présente lettre, l'Espagne considère que le projet de législation modifiant l'article 21 du projet de loi annuel sur le marché et la concurrence de 2023, intitulé « Modifications du décret législatif nº 206 du 6 septembre 2005 » et relatif à l'introduction dans le code de la consommation de l'article 15 bis (Mesures visant à contrecarrer les pratiques commerciales de redimensionnement des produits préemballés), constitue une entrave manifeste à la libre circulation des marchandises, en violation de l'article 34 du TFUE, sans qu'il ait été suffisamment démontré que la mesure est proportionnée et qu'il n'existe pas d'autres moyens moins restrictifs d'atteindre l'objectif poursuivi. Ce projet contrevient aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, qui obligeraient les autorités italiennes à réexaminer le contenu et l'opportunité de l'approbation du projet.

****
Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu